

Instruments pour le plaidoyer et le contentieux stratégique sur le droit au logement en Europe

MANUEL POUR LES PRATICIENS ET LES ONG



Ce travail est soutenu par la Fondation Abbé Pierre.



Remerciements

Coordination :

Maria José Aldanas

Assistante du projet :

Miriam Matthiessen

Housing Rights Watch souhaite remercier Sonia Olea Ferreras (Caritas España), Padraic Kenna (NUI Galway) et Orane Lamas (Fondation Abbé Pierre) pour leur implication et leur contribution à cette publication.

L'objectif de ce guide est de rassembler toutes les informations juridiques et pratiques sur le droit au logement venant de différentes sources. En centralisant les différentes informations et en clarifiant les structures, procédures et alternatives aux contentieux, nous espérons faire toute la lumière sur une procédure qui peut sembler décourageante pour les organismes non-juridiques.

Néanmoins, étant donné que ce manuel vise un public large et ne peut fournir de conseils spécifiques au cas par cas, nous vous recommandons de consulter l'expertise juridique dans votre pays avant de vous engager dans des contentieux stratégiques.

FÉVRIER 2020

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

Le contentieux stratégique et son importance en matière de logement 3

Qui sommes-nous ? 3

À propos de ce manuel 3

1 LE DROIT AU LOGEMENT : APERÇU INSTITUTIONNEL 4

L'approche fondée sur les droits en matière de logement 4

Nations Unies 4

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) 4

Conseil de l'Europe 6

La Convention européenne des droits de l'homme 6

La Charte sociale européenne 6

Union européenne 7

La Charte européenne des droits fondamentaux 7

2 MÉCANISMES DE CONTENTIEUX STRATÉGIQUE 9

Contentieux stratégique : Contexte et conseils généraux 9

Nations Unies 9

Le mécanisme du protocole facultatif du PIDESC 9

Conseil de l'Europe 11

Requêtes devant la CEDH 11

Le mécanisme des réclamations collectives 12

Expérience de la FEANTSA avec les réclamations collectives 13

Union européenne 14

Le rôle de la Cour de Justice de l'UE 14

Amicus Curiae 15

3	PLAIDOYER : PROCESSUS ET OUTILS	17
	Le plaidoyer en matière de logement	17
	Accompagner le contentieux stratégique par du plaidoyer dans le système de la CSE	17
	Plaidoyer, applicabilité et construction de coalitions	18
	Plaidoyer et diffusion des affaires	18
	Procédures existantes pour renforcer vos efforts de plaidoyer	18
	Le système de suivi du CESCR de l'ONU	18
	Le Rapporteur de l'ONU sur le droit au logement convenable	19
	Le système de rapports de la Charte sociale européenne	20
	Outils au niveau de l'UE	21
<hr/>		
	ANNEXE I RÉSUMÉ DES PROCÉDURES EXISTANTES	24
	ANNEXE II RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES	25

LISTE DES ACRONYMES

Co-DESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDFUE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme ou Cour européenne des droits de l'homme
CJUE	Cour de justice de l'Union Européenne
CSE	Charte sociale européenne
CSER	Charte sociale européenne révisée
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

INTRODUCTION

Le contentieux stratégique et son importance en matière de logement

Le contentieux stratégique consiste en une action juridique qui utilise des affaires portées devant des tribunaux ou organes quasi-judiciaires afin de mettre en exergue une violation de droits humains ou atteindre un résultat spécifique. L'objectif est de permettre à ces procédures juridiques d'avoir un impact plus large et plus positif sur la législation et les politiques publiques, en plus d'établir une jurisprudence pour des affaires similaires. Le contentieux stratégique est d'une importance particulière en matière de logement. Le droit au logement n'est pas toujours reconnu explicitement ; de fait, il est souvent dérivé d'autres droits comme le droit à un niveau de vie suffisant. Cela implique que la portée et le contenu de ce droit ne sont pas toujours très clairs. En vue de clarifier la nature et la portée des obligations en matière de droit au logement, la FEANTSA et la Fondation Abbé Pierre ont, en 2016, publié un recueil sur l'ensemble de la jurisprudence qui définit les normes juridiques relatives au droit au logement en Europe¹. Si chaque évolution jurisprudentielle prise individuellement peut paraître marginale (pour le peu qu'elle soit respectée et appliquée), l'ensemble de ces changements brosse un tableau assez complet du standard juridique du logement que les États doivent viser et qui est en réalité déjà accepté au niveau international. Ces affaires sont encore plus importantes dans les pays où la législation nationale en matière de logement est lacunaire, incomplète ou inexistante. Si le recueil de 2016 présente les jurisprudences existantes, ce manuel vise à renforcer les compétences des professionnels non spécialistes du droit et travaillant dans le secteur de l'aide aux personnes sans-abri. L'objectif est de présenter les différentes options disponibles pour combattre les violations du droit au logement, et encourager le développement de normes juridiques via des contentieux stratégiques.

Qui sommes-nous ?

La FEANTSA et la Fondation Abbé Pierre ont utilisé ensemble le droit pour promouvoir le droit au logement, et nous pensons que le plaidoyer et le contentieux stratégique devraient s'inscrire dans le cadre des activités de notre initiative conjointe, à savoir le réseau Housing Rights Watch, un réseau européen d'experts sur le droit au logement. Par le biais du plaidoyer et du contentieux stratégique, nous espérons développer des législations nationales et des politiques en Europe qui se rapprochent des standards internationaux en matière de droits humains.

Nous souhaitons promouvoir le droit au logement en Europe en :

- Sensibilisant le public sur le droit au logement via des conférences, rapports et communications en ligne
- Fournissant des formations et une aide pour les ONG et les avocats qui souhaitent intenter des actions en justice
- S'engageant directement dans du plaidoyer et des contentieux stratégiques, notamment via le mécanisme des réclamations collectives de la Charte sociale européenne.

À propos de ce manuel

Ce manuel se base sur une série de discussions au sein du réseau Housing Rights Watch. Nous espérons qu'il pourra servir de ressource utile pour les acteurs sociaux qui souhaitent explorer de nouvelles voies juridiques pour promouvoir des changements. Ce manuel est structuré comme suit : la 1^{ère} Partie explique ce qu'implique l'adoption d'une approche fondée sur les droits en matière de logement, et présente les dispositions juridiques existantes sur le droit au logement tant au niveau international qu'au niveau européen. La 2^{ème} Partie explique le concept de contentieux stratégique et l'utilisation des mécanismes disponibles dans des situations de possible violation de droits. La 3^{ème} Partie se concentre sur les outils en matière de plaidoyer et aborde les processus en cours et les systèmes de rapport qui peuvent présenter des opportunités en termes de plaidoyer.

¹ FEANTSA et Fondation Abbé Pierre (2016). Obligations faites aux États en matière de droit au logement à travers la jurisprudence européenne. En ligne: <https://www.feantsa.org/download/2016-06-obligations-en-matiere-de-logement2479959330838576175.pdf>

LE DROIT AU LOGEMENT : APERÇU INSTITUTIONNEL

1



« L'expérience du sans-abrisme et du logement inadéquat remet en question les principes mêmes de l'humanité, portant atteinte à la dignité et menaçant la vie des personnes sans abri. Ce sont ces expériences qui font du sans-abrisme et du logement inadéquat des violations des droits humains et non simplement des échecs de différents programmes. »

Leilani Farha, Rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit au logement convenable (2018)

L'approche fondée sur les droits en matière de logement

Selon la FEANTSA, le sans-abrisme est un problème qui prive les personnes de droits fondamentaux, notamment du droit au logement. Cette notion de logement en tant que droit humain implique le passage d'un choix politique à une obligation juridique. On passe ainsi d'une mission pesant sur les associations et les ONG de fournir des hébergements d'urgence et d'autres services, au rappel constant pour les États de leur obligation de respecter, mettre en œuvre et protéger les droits qu'ils ont acceptés dans le cadre des conventions internationales en matière de droits humains. Dès lors, les personnes sans abri ne sont plus considérées comme des bénéficiaires de services publics ou associatifs mais bien comme des détenteurs de droits, dont la situation témoigne des échecs de leur gouvernement en matière de réalisation des droits sociaux des individus. En outre, les États membres de l'UE se sont engagés à garantir le droit au logement adéquat pour tous dans le cadre des Objectifs de développement durable à l'horizon 2030 et du Nouvel Agenda Urbain. Vous trouverez dans cette section un bref panorama des dispositions juridiques existantes sur le droit au logement dans le contexte européen.

Nations Unies

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)² est l'instrument le plus important à l'échelle des Nations Unies qui consacre le droit au logement comme élément du droit à un niveau de vie suffisant. L'article 11(1) renvoie à l'article 2(1), selon lequel chaque État partie s'engage à la réalisation progressive des droits reconnus par le Pacte *au maximum de ses ressources disponibles, et par tous les moyens appropriés* :

PIDESC Article 11

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à **un niveau de vie suffisant** pour elle-même et sa famille, **y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants**, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

Le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)** est un organe indépendant d'experts désignés pour suivre la mise en œuvre du PIDESC par les États parties. Il est composé de 18 experts indépendants ressortissants d'États parties. Le CESCR publie des **observations générales**, qui sont des interprétations des dispositions du Pacte faisant

autorité. Le Comité a abordé le concept du droit au logement en relation avec l'article 11 (1) du Pacte dans deux de ses observations générales :

- Observation générale n° 4 : Le droit à un logement suffisant (clarifie les sept éléments du logement suffisant)³
- Observation générale n° 7 : Le droit à un logement suffisant (fournit plus de détails sur les expulsions forcées)⁴

PIDESC Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, **au maximum de ses ressources disponibles**, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par **tous les moyens appropriés**, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

ÉLÉMENTS DU LOGEMENT SUFFISANT (Observation générale n° 4)

SÉCURITÉ LÉGALE DE L'OCCUPATION	Il existe diverses formes d'occupation – la location (par le secteur public ou privé), la copropriété, le bail, la propriété, l'hébergement d'urgence et l'occupation précaire, qu'il s'agisse de terres ou de locaux.
EXISTENCE DE SERVICES, MATÉRIAUX, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES	Un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition.
CAPACITÉ DE PAIEMENT	Le coût financier du logement pour les individus ou les ménages devrait se situer à un niveau qui ne menace ni ne compromette la satisfaction d'autres besoins fondamentaux. Les États parties devraient faire en sorte que, d'une manière générale, le pourcentage des coûts afférents au logement ne soit pas disproportionné aux revenus.
HABITABILITÉ	Un logement convenable doit être habitable, en ce sens qu'il doit offrir l'espace convenable et la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies.
FACILITÉ D'ACCÈS	Un logement convenable doit être accessible à ceux qui y ont droit. Les groupes défavorisés doivent avoir pleinement accès, en permanence, à des ressources adéquates en matière de logement.
EMPLACEMENT	Un logement convenable doit se situer en un lieu où existent des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires, des centres de soins pour enfants et d'autres services sociaux.
RESPECT DU MILIEU CULTUREL	L'architecture, les matériaux de construction utilisés et les politiques en la matière doivent permettre d'exprimer convenablement l'identité culturelle et la diversité dans le logement.

3 Observation générale n° 4 : Article 11 (Le droit à un logement suffisant), ONU CESCR, 6^e session (1991), en ligne : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fGEC%2f4759&Lang=fr

4 Observation générale n° 7 : Article 11 (Le droit à un logement suffisant), ONU CESCR, 16^e session (1997), en ligne : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fGEC%2f6430&Lang=fr

Conseil de l'Europe

La Convention européenne des droits de l'homme

Bien que le droit au logement ne soit pas inclus explicitement dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), il est inscrit dans plusieurs normes juridiques concrètes importantes dans la lutte contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement, comme le droit à la vie (article 2), l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3), le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8), l'interdiction de la discrimination (article 14) et la protection de la propriété (Protocole 1). **La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)**, basée à Strasbourg, s'assure que les États parties respectent les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour examine les plaintes introduites par les particuliers et les États, et ses jugements sont contraignants. Il existe des différences entre les pays selon qu'ils disposent d'un modèle moniste ou dualiste pour définir la relation entre la législation nationale et internationale.⁵

La Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne (CSE) complète la **Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine des droits économiques et sociaux**. Elle a été adoptée en 1961 et révisée en 1996. Les droits sociaux garantis par la Charte sont liés au logement, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la protection juridique et sociale, au mouvement des personnes et à la non-discrimination. Ainsi, l'article 31 est entièrement consacré au droit au logement :

Article 31

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

- à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;
- à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;
- à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

La Charte se base sur un « système de ratification », permettant aux États de choisir les dispositions qu'ils souhaitent accepter en tant qu'obligations internationales juridiquement contraignantes. Les États ratifiant la Charte s'engagent à se considérer comme liés par au moins 5 des articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19, et par un même nombre d'articles ou de paragraphes numérotés, pourvu que le nombre total d'articles ou de paragraphes numérotés de la partie II de la Charte. Cela implique que les États ont la possibilité de ne pas ratifier les articles restants. Étant donné que seuls quelques États ont ratifié l'article 31⁶, l'article 16 (le droit de la famille à la protection sociale, juridique et économique) est largement utilisé dans l'argumentation pour les violations du droit au logement en vertu de la Charte.

Article 16

La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a le droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour garantir son plein développement.

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

Le Comité a interprété le droit de la famille à une protection économique, juridique et sociale inscrit à l'article 16 comme garantissant le droit au logement suffisant pour les familles.⁷ Le droit au logement est très important pour la famille et permet l'exercice de nombreux autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.⁸ Le Comité européen des droits sociaux a souvent considéré que les articles 16 et 31 se recoupent en partie dans plusieurs domaines liés au droit au logement des familles. À cet égard, les deux articles incluent les notions de logement suffisant et d'expulsions forcées.

5 Dans un système juridique moniste, la législation internationale est considérée comme faisant partie de l'ordre juridique interne. Dans un système juridique dualiste, la législation internationale est séparée de la législation nationale, et pour avoir un impact sur les droits et obligations au niveau national, la législation internationale nécessite une mise en œuvre nationale.

6 Etat des signatures et ratifications de la Charte sociale européenne révisée, statut au 15/04/2020 : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/163/signatures>

7 *Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Croatie*, Réclamation n° 52/2008, Conseil de l'Europe : Comité européen des droits sociaux, 22 juin 2010, en ligne : <https://hudoc.esc.coe.int/eng#%7B%22ESCD%7B%22%7B%22cc-52-2008-dmerits-fr%22%7D%7D%7D>

8 ONU CESCR Observation générale n° 4 ; Conseil de l'Europe, Réclamation collective n° 15/2003, Centre européen des Droits des Roms (ERRC) c. Grèce, §24

Union européenne

Bien que le logement et le droit au logement ne relèvent pas officiellement de la compétence de l'UE, il existe plusieurs instruments au niveau de l'UE qui abordent de près ou de loin le droit au logement.

La Charte européenne des droits fondamentaux

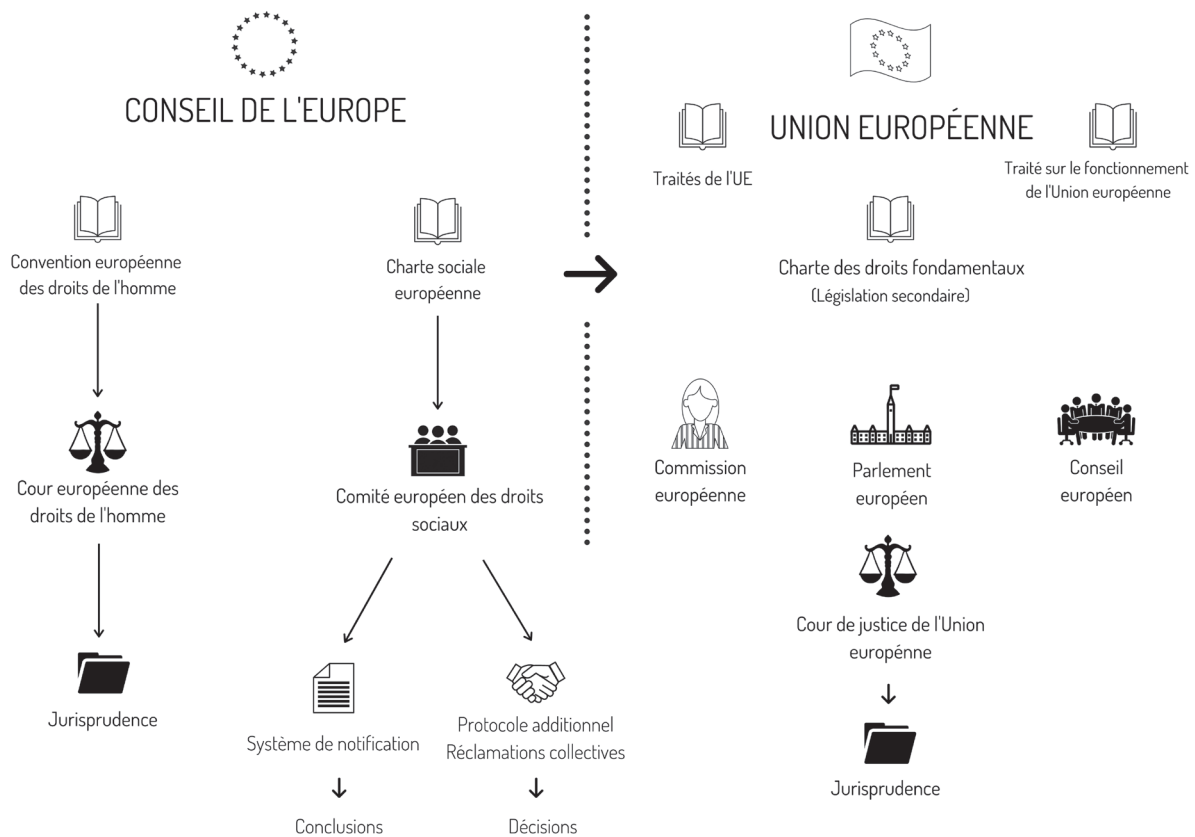
La Charte européenne des droits fondamentaux (ci-après la Charte) reconnaît un large éventail de droits personnels, civils, politiques, économiques et sociaux pour les résidents et citoyens de l'Union, en les inscrivant dans le droit européen. La Charte n'établit pas de pouvoir général permettant à la Commission européenne d'intervenir dans le domaine des droits fondamentaux. Elle peut uniquement intervenir lorsque le droit européen entre en vigueur : lorsqu'une législation européenne est adoptée ou lorsqu'une mesure nationale applique le droit européen d'une façon incompatible avec le Charte. Par exemple, l'article 47 de la Charte demande une protection judiciaire effective des droits émanant du droit européen. L'intégration de la Charte dans le Traité de Lisbonne confère des effets juridiques au « droit à l'aide sociale et à l'aide au logement » aux quatre coins de l'Europe, même s'il n'est applicable qu'en vertu de mesures de protection sociale.

Article 34.3

Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.

La Charte s'accompagne d'**Explications** faisant le lien entre les articles de la Charte sociale européenne révisée à ceux de la Charte de l'UE. Par exemple, l'article 34.3 se base sur l'article 13 de la Charte sociale européenne et les articles 30 - obligation de promouvoir l'accès effectif à différents services, dont le logement - et 31 - favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant, prévenir et réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive et rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes - de la Charte sociale révisée.

La Charte doit être appliquée selon l'interprétation de toutes les obligations et actions prises en vertu du droit européen, notamment sur des questions liées à la migration, au marché unique, aux marchés publics autour du logement ou encore à la discrimination, etc.



MÉCANISMES DE CONTENTIEUX STRATÉGIQUE

2

Contentieux stratégique : Contexte et conseils généraux

Les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne disposent de plusieurs mécanismes juridiques qui peuvent permettre de promouvoir le droit au logement adéquat. Il est indispensable que les organismes européens et internationaux en matière de droits humains s'engagent plus activement pour promouvoir l'accès à la justice et la protection des droits humains des personnes sans abri. La garantie de recours judiciaires effectifs pour le droit au logement adéquat est une obligation immédiate des États, dans la mesure où « il ne peut y avoir de droit sans recours pour le protéger ».⁹

Les procédures décrites ci-dessous sont toutes des moyens d'accéder à la justice en matière de droit au logement, qu'elles soient garanties par un système juridictionnel ou non. Tant les décisions que les jugements juridiquement contraignants bénéficient d'une grande visibilité et peuvent être utilisés pour générer des changements politiques ou législatifs au niveau national ou local. Dans la plupart des cas (mais pas toujours), une organisation qui veut initier une procédure doit épuiser toutes les voies de recours internes avant de s'engager dans un contentieux stratégique au niveau européen ou international. Ensuite, le choix de la procédure dépendra des traités et protocoles ratifiés ou adoptés par un État.

Si votre organisation ne dispose pas de service juridique ou de service de plaidoyer, vous devrez commencer par chercher les ressources disponibles pour soutenir vos efforts. Les organisations européennes comme la FEANTSA peuvent vous aider sur ce point. Certains avocats pro bono pourraient aussi collaborer avec vous. Des cliniques d'aide juridique existent depuis quelque temps dans les pays anglophones et de plus en plus de cliniques sont en train de voir le jour aux quatre coins de l'Europe. Pour une organisation disposant de ressources limitées, il est essentiel de trouver les bons interlocuteurs. Dès lors, n'hésitez pas à nous contacter.

Avant d'intenter une action en justice, il importe de définir ses objectifs et de déterminer si votre objectif principal est avant tout juridique, à savoir s'il concerne l'interprétation, l'application et le contenu d'une loi ou d'une disposition juridique. Par exemple, vous souhaitez peut-être sensibiliser ou mettre la pression sur des acteurs puissants pour qu'ils prennent des mesures en vue d'appliquer la loi ou de prévenir les expulsions. Certains objectifs peuvent être plus facilement atteints en réalisant un travail de plaidoyer et en attirant l'attention des médias pour mettre un problème en lumière. Il importe également d'évaluer la pertinence et les risques encourus. Si le cas implique des personnes dont les droits ont été bafoués, il convient d'avertir ces personnes que la procédure peut être longue, et que la décision pourrait ne pas être complètement utile pour une personne spécifique mais bien pour un groupe dans le futur. Il est important de garder à l'esprit que, parfois, les ressources et les efforts consacrés à la cause peuvent ne pas avoir l'impact attendu.

Il est essentiel d'informer et d'obtenir le consentement des personnes concernées, non seulement pour le respect de leurs droits mais également pour les prévenir que les procédures nécessitent de garder un contact continu. Les personnes doivent être impliquées tout au long de la procédure et doivent comprendre les conséquences tant positives que négatives des différentes étapes.

Nations Unies

Le mécanisme du protocole facultatif du PIDESC

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est un traité international qui permet aux victimes de violations de droits économiques, sociaux ou culturels d'introduire des réclamations auprès du Comité, que ce soit individuellement ou en groupe, depuis 2013.

9 *I.D.G c. Espagne* (Communication n° 2/2014), ONU CESCR, en ligne : <http://www.housingrightswatch.org/jurisprudence/idg-v-spain-communication-no-22014-17062015>

Article 2 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC

« Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement. »

Tous les États parties au PIDESC n'ont pas ratifié le Protocole facultatif, et il importe dès lors de vérifier si l'État en question l'a ratifié avant d'envisager d'avoir recours à ce mécanisme¹⁰. En outre, le Comité n'examinera aucune communication avant d'avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, sauf si la procédure de recours excède des délais raisonnables.

Une disposition essentielle du Protocole facultatif concerne la possibilité pour le Comité de demander aux États d'adopter des **mesures provisoires** relatives aux



communications présentées, avant de prendre une décision sur le fond (article 5). Les États sont obligés d'adopter les mesures provisoires pouvant être nécessaires pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé aux victimes présumées impliquées dans ces communications, et pour soutenir la **procédure de pétition** prévue par le traité.

☰ AFFAIRE

López Albán c. Espagne¹¹

JURIDICTION Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)
FONDEMENT LÉGAL Article 11 du PIDESC : Droit à un niveau de vie suffisant

OBJET

Le CESCR a estimé que l'Espagne avait violé le droit au logement de la requérante et de ses enfants, étant donné que leur expulsion avait été réalisée sans garantir d'alternative adéquate d'hébergement et sans évaluation préalable de la proportionnalité. L'Espagne a également violé leur droit au logement dans la mesure où la requérante avait été exclue de l'accès au logement social au motif qu'elle occupait un logement sans disposer de titre légal d'occupation.

Le Comité a commencé par rappeler le devoir de l'État de fournir des alternatives adéquates d'hébergement en cas de nécessité ainsi que les garanties proposées par le PIDESC contre les expulsions forcées, en se reposant sur ses Observations générales n° 4 et n° 7 et sur sa décision dans l'affaire *Ben Djazia et al. c. Espagne*¹². Il a souligné l'importance de garantir le droit des membres familiaux à ne pas être séparés les uns des autres, ainsi que la distinction entre les hébergements d'urgence et les logements. Les hébergements d'urgence ne doivent pas remplir tous les critères du logement adéquat, mais ils doivent au moins être sûrs, respecter la dignité humaine et ne pas devenir une solution permanente mais bien rester une solution temporaire avant l'accès à un logement stable et adéquat.

Le Comité a reconnu que les États pouvaient légitimement établir certaines conditions que les requérants doivent remplir pour obtenir des prestations sociales, notamment en matière de logement. Toutefois, ces conditions doivent être établies minutieusement afin d'éviter toute stigmatisation : le comportement d'une personne ne peut en soi justifier le refus d'un État de fournir un logement social.

¹⁰ Statut de ratification par pays : <https://indicators.ohchr.org/>

¹¹ López Albán c. Espagne, N° 37/2018, en ligne : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E/C12/66/D/37/2018&Lang=en

¹² Ben Djazia et al. c. Espagne, N° 5/2015, en ligne : <https://juris.ohchr.org/Search/Details/2407>

Conseil de l'Europe

Requêtes devant la CEDH

Ce mécanisme de requête permet aux victimes de violations de droits d'introduire des actions en justice contre un État et d'obtenir réparation lorsque les recours ont été rejetés sur le plan national. Une affaire doit toujours avoir été entendue devant une juridiction suprême avant de saisir la CEDH en vue d'éviter le risque d'inadmissibilité à cause du non-épuisement de tous les recours internes. Les violations de la Convention¹³ doivent être plaidées en premier lieu devant les tribunaux nationaux, avec une référence spécifique aux droits contenus dans les articles applicables de la Convention afin de pouvoir préparer d'emblée une requête potentielle devant la CEDH. Lorsqu'une affaire implique des violations de droits fondamentaux, les avocats devraient chercher à faire établir ces violations par les tribunaux nationaux : si le tribunal juge qu'il y a violation, aucune requête devant la CEDH ne serait nécessaire par la suite.

La Cour européenne des droits de l'homme peut demander des **mesures provisoires** à tout État partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Les mesures provisoires sont des mesures urgentes qui s'appliquent lorsqu'il existe *un risque imminent de dommages irréparables*. Dans la plupart des cas, le requérant demande la suspension d'une expulsion ou d'une extradition. La Cour accède à ces demandes de mesures provisoires uniquement de façon exceptionnelle, lorsque le requérant serait à défaut confronté à un risque réel de dommage grave et irréversible. Par exemple, en 2019, l'État français a été enjoint par la CEDH à héberger une famille en vertu de mesures provisoires de l'article 39¹⁴.

Le Protocole n° 16 à la Convention¹⁵ est entré en vigueur le 1^{er} août 2018 et permet aux plus hautes cours et aux plus hauts tribunaux d'un État partie de demander à la Cour de donner des *avis consultatifs* sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou l'application des libertés et droits définis dans la Convention.

☰ AFFAIRE

Yordanova et autres c. Bulgarie¹⁶

JURIDICTION Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)
FONDEMENT LÉGAL Article 8 de la CEDH : Droit au respect de la vie privée et familiale

OBJET

Cette affaire concerne l'expulsion massive de Roms de leurs logements. Elle a été portée devant le tribunal par un groupe de ressortissants bulgares expulsés de leurs logements qui avaient été construits sur des terrains municipaux.

Les tribunaux nationaux ont jugé que l'ordonnance d'expulsion était légale dans la mesure où les requérants n'avaient pas établi de base juridique pour leur occupation du terrain. L'affaire se reposait sur le fait que les logements, bien que très basiques, constituaient les domiciles des requérants, qu'aucune alternative adéquate d'hébergement n'avait été proposée aux requérants en cas d'expulsion, et que le fait d'être d'origine rom impliquait que les requérants appartenaient à une groupe minoritaire, défavorisé et vulnérable à la discrimination.

La Cour a estimé que les « habitations de fortune » des requérants constituaient leurs logements aux regards de l'article 8 de la Convention et que l'ordonnance d'expulsion ne respectait pas du tout le principe de proportionnalité. La mise en œuvre de l'ordonnance d'expulsion en question constituait une interférence dans la vie privée et familiale des requérants en vertu de l'article 8.

La proportionnalité exige que les affaires « qui impliquent l'ensemble d'une communauté et une période prolongée » soient traitées différemment (paragraphe 121). La Cour a constaté que les requérants étaient présents depuis longtemps sur ces terres sans le moindre problème (le gouvernement avait toléré de facto leur présence pendant des décennies) et, par conséquent, avaient bâti une communauté vieille de plusieurs décennies à Batalova Vodenitsa.

13 Council of Bars and Law Societies of Europe, *The European Court of Human Rights Questions & Answers for Lawyers* (2009), en ligne : https://www.echr.coe.int/Documents/O_A_Lawyers_Guide_ECHR_ENG.pdf

14 *M. K. c. France*, 34349/18 (2018), Cour européenne des droits de l'homme, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-187849>

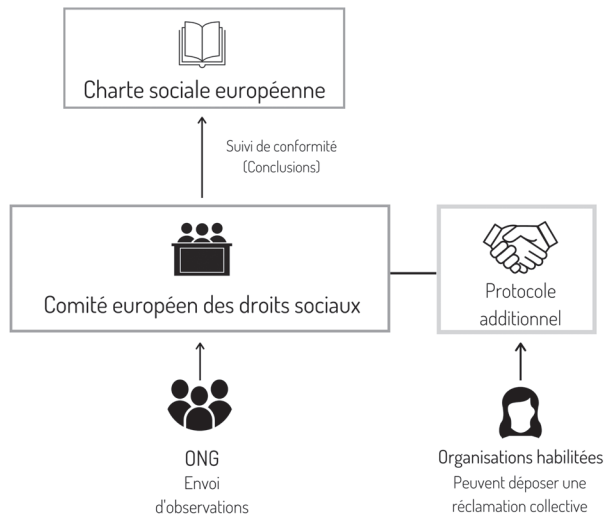
15 Protocole n° 16 à la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Conseil de l'Europe, en ligne : https://www.echr.coe.int/Documents/Protocol_16_FRA.pdf

16 *Yordanova et autres c. Bulgarie*, 25446/06 (2012), Cour européenne des droits de l'homme, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22%3A%22001-110449%22>

Le mécanisme des réclamations collectives

Le **Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives** est une des mesures destinées à améliorer le respect des droits sociaux reconnus par la Charte sociale européenne. Il permet aux ONG d'introduire des **réclamations collectives** contre un État pour non-respect de la loi de l'État ou d'une des dispositions de la Charte. En outre, des réclamations peuvent être introduites sans avoir épuisé tous les recours internes et sans que l'organisation requérante soit nécessairement victime de la violation en question.

Les organisations autorisées à introduire des réclamations collectives sont les partenaires sociaux européens suivants : **la Confédération européenne des Syndicats (CES) pour les travailleurs**, Business Europe et l'Organisation internationale des Employeurs (OIE) pour les employeurs¹⁷, certaines organisations internationales non-gouvernementales (OING)¹⁸ dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, et les partenaires sociaux au niveau national. Toutefois, l'absence de statut participatif n'est pas un obstacle insurmontable à l'introduction d'une réclamation collective. Pour les réclamations collectives relatives au droit au logement, les ONG non-consultatives peuvent être impliquées en travaillant sur une réclamation collective qui serait ensuite soumise par le biais de la FEANTSA. Cette section offre un aperçu du processus des réclamations collectives et de l'expérience de la FEANTSA dans ce domaine. L'objectif est de mettre en lumière un mécanisme qui peut sembler plus complexe pour les non-professionnels du droit qu'il ne l'est réellement.



ÉTAPES POUR PRÉPARER VOTRE RÉCLAMATION COLLECTIVE

Votre État membre a-t-il ratifié le Protocole en question ?

Pour introduire une réclamation collective, votre pays doit avoir ratifié le *Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives*. Vous trouverez un tableau en annexe I pour savoir si votre pays l'a ratifié.

Quels droits votre pays a-t-il ratifiés ?

Les pays peuvent choisir les droits de la Charte sociale qu'ils souhaitent ratifier. Pour pouvoir invoquer une violation de droit de l'homme dans une réclamation collective, l'État doit avoir ratifié l'article correspondant. Par exemple, dans l'affaire FIDH c. Irlande,¹⁹ l'article 31 ne pouvait pas être invoqué dans la mesure où l'Etat irlandais ne l'a jamais ratifié. Cela n'empêche pas l'introduction d'une réclamation collective mais simplement l'invocation de l'article 31. Dans cette affaire irlandaise, la réclamation se concentrait donc sur l'article 16 relatif au droit au logement de la famille.

Rédaction et introduction de votre réclamation collective

Pour commencer à travailler sur une réclamation, il faut avoir identifié une violation d'un droit auquel vous pouvez faire référence dans la Charte sociale européenne. L'expérience de la FEANTSA suggère deux facteurs de succès dans la préparation et la rédaction d'une réclamation :

- **Un expert national** : un expert sur la politique discutée. Dans notre secteur, cela implique la compréhension du sans-abrisme et du secteur du logement, et la connaissance du système et des lacunes au niveau de la prise en charge des plus vulnérables.
- **L'expertise juridique** : un expert juridique qui peut utiliser l'expertise de l'expert national et la relier avec les articles concernés de la Charte sociale européenne. En l'absence d'un tel expert, une équipe d'experts peut réviser et améliorer la réclamation. Le réseau Housing Rights Watch peut vous aider à ce niveau. Une aide juridique peut également s'avérer nécessaire pour répondre aux commentaires des États plus tard.

Contenu de la réclamation

La réclamation doit inclure des informations sur la situation nationale globale ainsi que sur les thèmes clés de la réclamation, et présenter des données visant à soutenir l'existence de violations. Ensuite, la réclamation doit évaluer la compatibilité de la politique ou législation actuelle avec la Charte sociale européenne, en vue d'établir une violation de droits existants. Afin d'augmenter les chances de succès, la réclamation doit relier de manière convaincante les données de terrain avec les dispositions de la Charte adoptées par le pays en question.

17 Confédération européenne des Syndicats (CES) : <http://www.etuc.org/>; Business Europe :

<http://www.business-europe.eu/>; Organisation internationale des Employeurs (OIE) : <http://www.ioe-emp.org/>

18 Voir d'autres organisations internationales non-gouvernementales (OING) ici :

<https://www.coe.int/web/european-social-charter/non-governmental-organisations-entitled-to-lodge-collective-complaints>

19 *Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) c. Irlande*, Réclamation n° 110/2014, Comité européen des Droits sociaux, en ligne : <http://hudoc.esc.coe.int/eng/?i=cc-110-2014-dmerits-en>

Décision sur la recevabilité

Après avoir évalué si une réclamation satisfait aux conditions, le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) doit la déclarer recevable. Il s'agit d'une étape technique lors de laquelle le Comité juge si l'affaire peut être examinée ou non. Lors de cette étape, il analyse généralement si le statut de la réclamation et tous les documents juridiques transmis sont appropriés.

Mesures immédiates

Dès l'adoption de la décision sur la recevabilité d'une réclamation collective, ou à tout moment ultérieur pendant le déroulement de la procédure, avant ou après l'adoption de la décision sur le bien-fondé, le Comité européen des Droits sociaux peut indiquer aux parties toute mesure immédiate dont l'adoption paraît nécessaire, afin d'éviter un risque de dommage grave irréparable et d'assurer le respect effectif des droits reconnus dans la Charte. Dans le cas d'une demande de mesures immédiates faite par une organisation réclamante, la demande doit en préciser les motifs, les conséquences probables si la demande n'est pas accordée, ainsi que les mesures demandées. Une copie de la demande est immédiatement transmise à l'Etat concerné. Le Président du Comité européen des Droits sociaux fixe à l'Etat mis en cause une date pour présenter un mémoire sur la demande de mesures immédiates.

Réaction de l'État membre et audition possible

Dès que la réclamation collective a été déclarée recevable, l'État membre aura l'opportunité de réagir et de défendre ses politiques. Généralement, le Comité se contentera d'examiner la réclamation collective et de prendre une décision sans audition formelle. Toutefois, dans les cas plus complexes, le Comité peut organiser une audition orale où le requérant et l'État membre sont invités à défendre leur cas. Une telle audition a été organisée dans l'affaire FEANTSA c. France.

Décision sur le bien-fondé

Le Comité adopte ensuite une décision sur le bien-fondé de la réclamation et la transmet aux parties et au Comité des Ministres dans un rapport, lequel sera rendu public au plus tard quatre mois après sa transmission. Cette décision portera sur les différents éléments de l'affaire. La décision sur le bien-fondé analysera les articles invoqués dans l'affaire individuellement. Par exemple, dans l'affaire FIDH c. Irlande, il a été estimé que l'article 16 avait été violé.

Résolution

Enfin, le Comité des Ministres adopte une résolution. Celle-ci peut recommander que l'État concerné prenne les mesures appropriées pour se conformer avec la Charte.

Expérience de la FEANTSA avec les réclamations collectives

À ce jour, la FEANTSA a introduit trois réclamations collectives. En 2006, elle a introduit une réclamation contre la France,²⁰ qui a jugé que la France violait ses obligations spécifiques en vertu de l'article 31 de la Charte sociale révisée. En 2008, elle a introduit une réclamation contre la Slovaquie.²¹ Cette réclamation ciblait une législation qui a menacé la sécurité du logement de 13.000 locataires. De fait, cette législation aurait réduit la protection des locataires contre la possibilité de voir leurs appartements être expropriés par les anciens occupants. En 2012, elle a soumis une réclamation contre les Pays-Bas,²² alléguant que la législation néerlandaise, la politique et la pratique concernant l'hébergement des sans-abri n'était pas en conformité avec la Charte sociale européenne.

Cette procédure a été utilisée pour la première fois dans l'affaire FEANTSA c. France, en vue de présenter une affaire contre un État pour non-respect et non-protection du droit au logement. Les résolutions du Comité des Ministres dans cette affaire ont attiré une attention internationale sur la crise nationale française du logement et ont jeté les bases pour des initiatives locales à travers l'Europe visant à défendre le droit au logement.

20 FEANTSA c. France, Réclamation n° 36/2006, Conseil de l'Europe : Comité européen des Droits sociaux, en ligne : https://www.feantsa.org/download/feantsa_v_france_coe_collective_complaint1208980784196193438.pdf

21 FEANTSA c. Slovaquie, Réclamation n° 53/2007, Conseil de l'Europe : Comité européen des Droits sociaux, en ligne : https://www.feantsa.org/download/feantsa_v_slovenia_coe_collective_complaint6921956259592009522.pdf

22 FEANTSA c. Pays-Bas, Réclamation n° 86/2012, Conseil de l'Europe : Comité européen des Droits sociaux, en ligne : http://housingrightswatch.org/sites/default/files/2012-07-02_cc_feantsa_v_netherlands_final_0.pdf

☰ **AFFAIRE**

Réclamation collective FEANTSA c. France²³

JURIDICTION Comité européen des droits sociaux (CEDS)
FONDEMENT LÉGAL Article 31 de la CSER : Droit au logement

OBJET

Cette réclamation fut présentée contre la France pour violation de la section de la Charte sociale révisée sur le droit au logement. La réclamation arguait que la France ne mettait pas en œuvre le droit au logement, notamment pour répondre aux besoins de logement des personnes les plus vulnérables. Après avoir analysé de nombreuses législations et politiques françaises ainsi que leur mise en œuvre, en juin 2018, le Comité européen des Droits sociaux a retenu six violations de l'article 31.

Cette décision englobe une définition complète de la nature et de l'étendue des obligations en matière de droit au logement des États européens qui ont ratifié l'article 31 de la CSER et est un outil utile pour évaluer les systèmes de logement selon une perspective de droits humains. Ainsi, le Comité a utilisé le PIDESC en tant que source d'interprétation de l'article 31, tout comme les Observations générales n°4 et 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU et le travail de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit au logement convenable.

À cet égard, dans l'affaire FEANTSA c. France²⁴, le CEDS a souligné que, bien que non basées sur une obligation de résultats, les mesures en matière de logement et de droits sociaux doivent revêtir une forme concrète et effective, et non pas théorique. Les États doivent :

- a. mettre en œuvre des moyens (normatifs, financiers, opérationnels), propres à permettre de progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte ;
- b. tenir des statistiques dignes de ce nom permettant de confronter besoins, moyens et résultats ;
- c. procéder à une vérification régulière de l'effectivité des stratégies arrêtées ;
- d. définir des étapes, et ne pas reporter indéfiniment le terme des performances qu'ils se sont assignées ;
- e. être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur l'ensemble des catégories de personnes concernées et singulièrement celles dont la vulnérabilité est la plus grande.

Union européenne

Le rôle de la Cour de Justice de l'UE

La Cour de Justice de l'UE (CJUE) reconnaît que les traités internationaux en matière de droits de l'homme sont une source de droits fondamentaux dans la législation européenne et s'assure du respect de leur mise en œuvre dans l'ensemble des États membres de l'UE. La CJUE peut être confrontée à différents types d'affaires :

- **La demande de décision préjudicielle** : Les tribunaux nationaux peuvent demander à la CJUE d'interpréter des dispositions européennes.
- **Le recours en manquement** : La Commission ou un État membre de l'UE peut entamer cette procédure s'il estime qu'un État membre ne respecte pas ses obligations en vertu du droit européen.
- **Le recours en annulation** : Il peut être utilisé par des particuliers qui souhaitent que la Cour annule une législation qui les affecte directement et négativement.

- **Le recours en carence** : Les États membres, d'autres institutions communautaires (le Parlement européen, etc.) et des particuliers ou sociétés peuvent introduire un recours contre les institutions européennes pour l'absence de prise des décisions requises.
- **Le pourvoi** : Toute personne ou société qui a été pénalisée par l'action ou l'inaction de la Communauté peut intenter une action pour recevoir des dédommagements.

Les cours et tribunaux d'États membres de l'UE peuvent, en vertu de l'article 267 du TFUE, consulter la Cour de Justice de l'UE (CJUE) **à titre préjudiciel**. Cette procédure est utilisée dans les cas où l'interprétation ou la validité du droit de l'UE est remise en cause et lorsqu'une décision doit permettre à une juridiction nationale de rendre son jugement ou lorsqu'il n'existe aucun recours juridictionnel dans le droit national. En matière de logement, les procédures préjudicielles visent à demander une clarification de la nature et de l'étendue des obligations établies dans la Charte au regard du droit aux aides sociales et à l'aide au logement. Étant donné que les décisions de la CJUE sont contraignantes pour tous les tribunaux nationaux de l'UE, cette procédure est considérée comme un moyen très efficace de développer le droit au lo-

²³ FEANTSA c. France N° 39/2006, vid 20.

²⁴ ibid. § 55-56

gement pour les personnes sans abri. Il importe de rappeler que les juges nationaux disposent parfois d'une connaissance insuffisante des instruments juridiques européens, ce qui implique que ces instruments sont souvent sous-utilisés dans les contextes nationaux. Il s'agit d'une lacune que vous pouvez contribuer à combler en insistant sur les dimensions européennes et internationales des droits sociaux, ainsi que sur la légitimité de leur mise en œuvre aux niveaux national et local.

Dans l'affaire *Aziz*²⁵, une affaire espagnole sur les prêts hypothécaires et relative à des clauses abusives portée devant la CJUE, la cour a jugé que le régime procédural ne respectait pas le droit européen, dans la mesure où il rendait impossible ou excessivement difficile, dans les procédures de saisie hypothécaire engagées par les professionnels et dans lesquelles les consommateurs sont défendeurs, l'application de la protection que la directive entend conférer à ces derniers (§63). Les tribunaux doivent considérer la mesure dans laquelle « le contrat place le consommateur dans une situation juridique moins favorable par rapport à celle prévue par le droit national en vigueur » (§68). Les clauses abusives ont engendré plusieurs autres affaires, telles que l'affaire *Sanchez Morcillo*²⁶, où est mentionné l'article 47 sur les procédures et recours équitables.

Dans l'affaire *Monika Kušionová c. SMART Capital a.s.*²⁷, la Cour a statué que « dans le droit de l'Union, le droit au logement est un droit fondamental garanti par l'article 7 de la Charte que la juridiction de renvoi doit prendre en considération dans la mise en œuvre de la directive 93/13, la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ».

AMICUS CURIAE

À la FEANTSA, nous estimons que le droit au logement devrait être introduit dans les législations de tous les pays en Europe et qu'il devrait exister un recours approprié pour le faire valoir en tant que droit subjectif. Imaginez que nous ayons connaissance d'une affaire portée devant la CEDH, qui aura un impact au niveau national, et que nous souhaitons influencer la décision de la Cour. Même si nous ne sommes pas directement impliqués, nous pouvons envoyer un mémoire pour aider la cour à prendre sa décision. Ce type de mémoire est un *amicus curiae* ('ami de la cour' en latin). Il s'agit d'un document légal envoyé par une personne ou un groupe qui n'est pas directement impliqué mais qui a des intérêts similaires dans la résolution de l'affaire. Un *amicus curiae* présente les arguments permettant de juger l'affaire d'une façon ou d'une autre.

Des ONG intéressées par la protection des droits humains sont intervenues dans des procédures devant la Cour européenne des Droits de l'homme, comme le Centre AIRE, l'ECCR, la FIDH, JUSTICE, Interights ou la Commission internationale de Juristes. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a le droit d'intervenir dans toutes les procédures devant une Chambre ou une Grande Chambre en vertu de l'article 36, paragraphe 3, de la Convention.

En outre, certaines cliniques d'aide juridique incluent les interventions de tierces parties devant la CEDH parmi les activités que les étudiants en droit peuvent faire en collaboration avec des avocats, des ONG, des institutions nationales ou internationales et sous la supervision d'une équipe universitaire spécialisée²⁸. Des exemples d'*amicus curiae* incluent :

- L'*amicus curiae* envoyé par l'UNHCR dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*²⁹ (sur le règlement Dublin II).
- L'*amicus curiae* envoyé par la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit au logement convenable à la Cour constitutionnelle hongroise en 2019.³⁰ La Rapporteuse spéciale a demandé l'examen de la constitutionnalité de l'amendement qui criminalise le fait de résider dans des lieux publics, devenant ainsi un délit punissable de travaux d'intérêt général ou d'une peine d'emprisonnement.

25 *Aziz c. Caixa d'Estalvis de Catalunya Tarragona i Manresa (Catalunyacaixa)* (2013) Affaire C-415/11, [2013] 3 CMLR 5, Cour de Justice de l'Union européenne, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A62011CJ0415>

26 *Sánchez Morcillo et Abril García Affaire C-169/14*: <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-169/14&language=FR>

27 *Kušionová c. SMART Capital a.s.* No. C-34/13 (2014), Cour de Justice de l'Union européenne, en ligne : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-34/13&language=FR>

28 Human Rights Centre à Gand, "Third-Party Interventions before ECtHR", en ligne : <https://hrc.ugent.be/clinic/third-party-interventions-before-ecthr/>

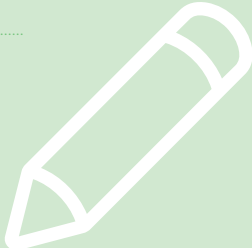
29 *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (Requête n° 30696/09), Conseil de l'Europe : Cour européenne des Droits de l'homme, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103050>

30 Leilani Farha, *Amicus Curiae soumis par Leilani Farha, Rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit au logement convenable et le droit à la non-discrimination dans ce contexte* (2018), en ligne : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/AmicusConstitutionalCourtHungary_1.pdf

2 MÉCANISMES DE CONTENTIEUX STRATÉGIQUE

Area containing horizontal dotted lines for reading notes.

NOTES DE LECTURE



PLAIDOYER : PROCESSUS ET OUTILS

3

Le plaidoyer en matière de logement

Le plaidoyer peut-être largement défini comme les efforts de citoyens organisés en vue d'influencer la formulation et la mise en œuvre de politiques publiques en utilisant la persuasion et la pression. Ces activités permettent d'accéder à et d'influencer des personnes qui ont un pouvoir décisionnel sur des questions importantes pour un groupe spécifique de la population ou pour la société en générale. Le réseau Housing Rights Watch cherche à promouvoir les droits de personnes qui n'ont pas de logement, tout en s'assurant que les personnes à bas revenus accèdent à des logements adéquats et abordables.

Le plaidoyer nécessite la mise en œuvre de différentes stratégies au cours du temps, en faisant preuve de créativité et de persévérance. Les victoires sont souvent précédées de nombreux échecs, de sorte que les organisations doivent apprendre de leurs erreurs et travailler sans relâche pour renforcer leurs capacités techniques. En outre, le plaidoyer politique nécessite des ressources humaines, matérielles et économiques, de sorte que les organisations doivent être prêtes à dédier du personnel formé et d'autres ressources aux initiatives qu'elles engagent. Cette section se concentre sur le plaidoyer interne qui visent à promouvoir l'application de décisions et jugements rendus au niveau européen. La première partie souligne l'importance d'accompagner les procédures de contentieux stratégiques avec du plaidoyer en vue d'augmenter les chances de promouvoir des changements juridiques ou politiques. La deuxième partie présente les procédures existantes aux niveaux européen et international pouvant être utilisées pour renforcer les efforts de plaidoyer au niveau national. Le travail de plaidoyer devrait également chercher à renforcer les capacités de communautés vulnérables et défavorisées. Ce processus s'intitule le renforcement des capacités en matière de plaidoyer. Il s'agit d'un moyen de permettre à des personnes d'exprimer leurs besoins et problèmes, leurs espoirs et solutions, afin d'avoir la confiance et les capacités nécessaires pour influencer les législateurs et instiguer leurs propres changements. Les organisations qui travaillent dans ce domaine ou dans des domaines connexes doivent renforcer leurs capacités en développant les capacités et compétences du personnel, des collègues et des partenaires en vue d'apprendre à parler avec et au nom des autres.

Accompagner le contentieux stratégique par du plaidoyer dans le système de la CSE

Le plaidoyer interne visant à promouvoir l'application de décisions et jugements rendus au niveau européen est un type spécifique de plaidoyer : lorsqu'il y a un jugement ou une décision favorable, ce jugement aura plus de chances d'être appliqué s'il est assorti d'un plaidoyer politique. Même avant qu'une décision ou un jugement favorable ne soit rendu, il est conseillé de rappeler au gouvernement qu'il devrait prendre des mesures pour modifier les politiques et législations qui violent des droits humains. Très souvent, le gouvernement n'agira pas rapidement ou décidera d'ignorer le problème. Les efforts de plaidoyer sont dès lors importants pour convaincre le gouvernement de réagir.

En outre, les étapes du contentieux stratégique représentent différentes opportunités en terme de plaidoyer, même avant le rendu d'un verdict final :

- **Dépôt de la plainte** : Au moment du dépôt de la plainte, il est possible d'attirer l'attention des médias et de présenter l'affaire en termes simples pour atteindre un public plus large, en vue de sensibiliser le public et d'amorcer les bases du suivi de l'affaire.
- **Recevabilité** : Si l'affaire est jugée recevable, il s'agit d'un pas dans la bonne direction qui mérite l'attention des médias.
- **Mesures provisoires/directes** : Ces procédures sont souvent assez longues, mais les organes mentionnés dans ce rapport peuvent publier des mesures intermédiaires avant le rendu d'une décision finale. Si c'est le cas, elles devraient être valorisées au niveau national ou local.
- **Décision sur le bien-fondé et résolution finale** : Il s'agit du moment où vous devriez concentrer tous vos efforts et mobiliser vos contacts dans les médias pour essayer d'attirer l'attention du public sur la problématique et permettre à l'État de réagir et de mettre la situation en conformité avec la Charte.
- **Moments spécifiques du système de rapport** : Dans les affaires qui incluent une violation de la CSE, l'État doit présenter dans chaque rapport ultérieur les mesures prises sur la disposition concernée dans la plainte pour mettre

la situation en conformité avec la Charte. Le Comité doit déterminer si la situation a été mise en conformité avec la Charte dans le cadre de la procédure des réclamations collectives ou dans celui du système de rapport.

Plaidoyer, applicabilité et construction de coalitions

Il importe de garder à l'esprit que le travail ne s'arrête pas lors de la publication du verdict. Au contraire, dans certains cas, c'est à ce moment que le vrai travail débute. Le plaidoyer joue un rôle très important dans ce contexte en raison des différents degrés d'applicabilité des décisions rendues par des organismes européens ou internationaux. Dans certains cas, l'État en question ne peut pas être directement enjoint de faire quoi que ce soit. Néanmoins, il s'agit d'une condamnation de la situation dans un pays permettant à une entité dirigeante telle que le CESCR ou le CEDS de dénoncer des violations de droits. Cela devrait permettre de mettre une pression politique et de développer le plaidoyer politique. Un exemple de plaidoyer post-verdict est l'affaire *M.B.D. et autres c. Espagne*. Suite à cette affaire, des organisations qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme ont créé un groupe de suivi afin de diffuser les informations relatives à la décision et de développer un travail de plaidoyer en vue de garantir une réponse adéquate du gouvernement espagnol aux demandes du CEDS en termes de garantie d'alternatives d'hébergement avant de procéder à une expulsion. Des avocats ont utilisé le contenu de la décision pour demander la suspension d'expulsions dans plusieurs affaires, lorsque des solutions alternatives adéquates étaient inexistantes. Le gouvernement espagnol a fini par adopter une nouvelle législation qui incluait le besoin pour les services sociaux locaux de garantir des alternatives d'hébergement temporaire avant de mettre en œuvre des expulsions.

Plaidoyer et diffusion des affaires

Pris au cas par cas, le contentieux stratégique peut parfois brosser un tableau assez sombre : le montage d'un dossier demande du temps et des ressources, la procédure est souvent longue et lente et, parfois, l'applicabilité reste trop faible. Toutefois, envisager une perspective collective peut permettre de brosser un tableau complètement différent : ensemble, les ONG impliquées dans la lutte pour les droits sociaux forment un écosystème d'organisations qui peuvent apprendre les unes des autres, échanger sur les expériences passées, et diffuser les résultats juridiques pour permettre aux autres de développer leurs propres affaires. La vision collective des résultats des affaires est double : premièrement, bien que votre gouvernement n'applique pas une décision, votre affaire peut ne pas avoir été vaine si elle aide des organisations dans d'autres pays à utiliser des éléments de l'affaire dans leurs propres contextes nationaux (pour plus d'informations, voir les documents sur les obligations contraignantes d'Housing Rights Watch dans la section relative aux ressources). Deuxièmement, si votre affaire est couronnée de succès et que votre État finit par appliquer la décision, la question reste de savoir si cette décision est

respectée plus largement. Qu'en est-il dans d'autres pays ? Si vous diffusez une affaire dans un plus grand réseau, d'autres organisations peuvent se baser sur vos efforts passés pour développer leurs affaires actuelles ou futures.

Procédures existantes pour renforcer vos efforts de plaidoyer

Le système de suivi du CESCR de l'ONU

Tous les États parties sont obligés d'envoyer des rapports réguliers au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU sur l'application des droits protégés par le PIDESC. Le Comité analyse chaque rapport et envoie ses inquiétudes et ses recommandations à l'État partie dans des **Observations finales**. La publication de ces observations finales est le document le plus important des organismes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit non seulement d'un aperçu de la situation relative aux droits humains dans l'État concerné, mais ce document inclut aussi des conseils permettant de favoriser des améliorations systémiques. Les Observations finales peuvent inclure des recommandations pour améliorer la situation relative aux droits humains et au sans-abrisme dans un pays spécifique. Ces recommandations ne sont pas contraignantes mais peuvent servir de base pour des résolutions futures telles que celles de l'Assemblée générale de l'ONU.

RAPPORTS PARALLÈLES

Les organisations non-gouvernementales peuvent envoyer des **rapports parallèles** au Comité en tant qu'alternative au rapport officiel d'un gouvernement sur la situation relative aux droits de l'homme, et par conséquent au droit au logement, dans leur pays respectifs. Les rapports parallèles sont un outil unique grâce auquel les ONG peuvent présenter les avis de la société civile sur les actions du gouvernement aux comités des Nations Unies. Les rapports décrivent les progrès (ou retards) dans la réalisation des droits sociaux inscrits dans les différents traités internationaux, et peuvent être considérés comme une critique de la société civile des rapports gouvernementaux qui doivent être envoyés régulièrement par les États. Ils mettent en lumière des problèmes qui peuvent avoir été négligés ou représentés faussement dans les rapports des gouvernements. Dans les cas où un gouvernement n'envoie pas son rapport ou ne le met pas à la disposition des ONG, ces dernières peuvent envoyer des **rapports alternatifs** en tant que sources clés d'informations sur les thématiques importantes pour la cause.

Cette procédure offre aux acteurs nationaux une plateforme internationale où ils peuvent soulever leurs inquiétudes et est une opportunité de plaidoyer dans un contexte juridique international. En outre, elle permet à la société civile de montrer une autre version de l'histoire au comité que celle donnée par l'État partie. Les Observations finales publiées par le Comité peuvent s'avérer très utiles par la suite pour le travail de plaidoyer.

PRINCIPALES ÉTAPES POUR RÉDIGER UN RAPPORT PARALLÈLE OU ALTERNATIF :

1. **Définir des priorités parmi les dispositions du traité** dans un processus conjoint en impliquant d'autres groupes intéressés. Essayer de trouver des alliés dans les institutions publiques afin d'obtenir des informations et des conseils tactiques. S'il y a suffisamment de temps et de ressources, il est intéressant d'écrire un rapport parallèle complet couvrant toutes les parties du traité.
2. **Faire un effort conjoint** : Un rapport parallèle unique soutenu par une coalition est plus puissant que des rapports diffus.
3. **Rassembler et analyser les informations sur des questions prioritaires** : Évaluer les mesures prises par le gouvernement pour aborder les différentes parties du traité importantes pour les questions concernées. Définir les législations et les documents politiques publics qui ne sont pas en conformité avec le traité.
4. **Rédiger le rapport** : S'assurer que le rapport est clair, précis et basé sur des données probantes. Le rapport sera plus crédible et précis s'il est le produit d'une rédaction collective impliquant de nombreuses organisations travaillant sur les thématiques concernées. Il est important de suivre la structure du traité international. Faire références aux premiers commentaires ou aux recommandations publiées par l'organe de suivi pour le gouvernement.
5. **Diffuser le rapport** : Les rapports alternatifs et parallèles sont des sources clés d'information pour les défenseurs des droits économiques, culturels et sociaux. Le rapport devrait être envoyé aux autres ONG et militants, utilisé dans les dialogues avec le gouvernement et d'autres institutions, et posté sur le site web de la campagne.

RÈGLES POUR LA SOUMISSION DES RAPPORTS

Toutes les soumissions au CESCR doivent :

- Être soumises en anglais, français ou espagnol. La plupart des membres du Comité utilisant l'anglais comme langue de travail, il est encouragé de traduire ou de résumer en anglais dans la mesure du possible les documents présentés en français ou en espagnol. Veuillez noter que le Secrétariat de l'ONU ne traduit pas les documents soumis par les ONG.
- Être transmises au Secrétariat du CESCR de préférence 6 semaines et au plus tard 3 semaines avant le début de la session.
- Pour la pré-session : Être transmises au Secrétariat du CESCR de préférence 10 semaines et au plus tard 8 semaines avant le début de la pré-session.
- Être transmises au Secrétariat du CESCR par voie électronique en formant Word à l'adresse suivante : cescr@ohchr.org (veuillez noter que les copies papier ne sont en principe plus distribuées)
- Les soumissions doivent être aussi concises que possible, et ne devraient pas excéder 10 pages, voire 15 pages pour les soumissions de coalitions.
- Les paragraphes des soumissions doivent être numérotés pour faciliter les références.

Source : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/NGOs.aspx> (Dernier accès en janvier 2020)

Le Rapporteur de l'ONU sur le droit au logement convenable

Les **Rapporteurs spéciaux des Nations Unies** sont nommés pour étudier les problèmes relatifs aux droits humains aux quatre coins du monde. Leilani Farha, la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit au logement convenable au moment de l'écriture de ce manuel, a publié plusieurs rapports thématiques qui peuvent s'avérer utiles pour le plaidoyer. Ces thèmes incluent³¹:

- L'accès à la justice pour le droit au logement
- Les stratégies nationales de logement basées sur les droits humains
- Le droit au logement convenable des personnes handicapées
- La financiarisation du logement et le droit au logement convenable
- Le sans-abrisme en tant que crise mondiale des droits humains

31 Vous trouverez tous les rapports de Leilani Farha en ligne : <http://www.unhousingrapp.org/resources>

Le Rapporteur spécial analyse en outre les progrès réalisés sur le droit au logement convenable via des visites de pays. À la demande du Rapporteur, le gouvernement envoie une invitation pour une mission exploratoire, durant laquelle des experts évaluent la situation relative aux droits humains dans un pays, ainsi que la situation institutionnelle, juridique, judiciaire et administrative dans le cadre de leurs mandats respectifs. Ils rencontrent les autorités nationales et locales, des membres des institutions nationales en matière des droits humains, des organisations non-gouvernementales, des organisations de la société civile, des victimes de violations de droits de l'homme, des agences de l'ONU et d'autres agences inter-gouvernementales, ainsi que la presse. Votre organisation peut contacter le Rapporteur avant sa visite en vue d'organiser une rencontre avec des victimes de violations.

Les conclusions et recommandations faites à l'issue de ces visites de pays sont publiées sous formes de procédures spéciales dans des rapports de mission envoyés au Conseil des Droits de l'homme. La valeur de ces procédures spéciales dépend de leur capacité à définir et analyser des enjeux thématiques en matière de droits humains, à ouvrir des canaux de communication entre la société civile et le gouvernement, et à définir des problèmes locaux à la lumière de normes de droits humains universellement acceptées. Si les procédures spéciales engendrent rarement des résultats immédiats, elles permettent de sensibiliser le public sur une problématique, faire émerger des problèmes nationaux ou locaux au niveau international, et générer des conseils sur des solutions possibles dans un cadre international. Les visites tendent à être très présentes dans les médias, à l'instar de la visite au Royaume-Uni du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté, Philip Alston. Dans un récent rapport, Alston a abordé son propre rôle en tant que Rapporteur et l'impact tangible que ce rôle peut avoir³² :

« À la suite de ma conférence de presse au Royaume-Uni, Ipsos MORI (société d'études de marché) a indiqué que les inquiétudes relatives à la pauvreté et aux inégalités avaient atteint leur niveau le plus élevé en 21 ans depuis le début de leurs sondages sur la question. Vingt-et-un pour cent du public a défini la pauvreté et les inégalités comme un « problème majeur » en décembre 2018, ce qui représente une hausse de quatre pour cent par rapport au mois précédent, ce qui en fait le troisième plus grand problème après le Brexit et le système de soins de santé. »

Le système de rapports de la Charte sociale européenne

Dans le cadre de ce système, les États parties soumettent régulièrement un rapport relatif à l'application de la Charte en droit et en fait. Ces rapports sont examinés par le Comité européen des Droits sociaux, qui décide si les situations nationales qui y sont exposées sont conformes à la Charte. Les décisions adoptées par le Comité dans le cadre du système de rapports – les « conclusions » – sont publiées chaque année. Il est possible de consulter les conclusions dans la base de données HUDOC de la Charte sociale européenne. Dans la mesure où elles se réfèrent à des dispositions juridiques contraignantes, les conclusions du Comité européen des droits sociaux doivent être respectées par les États concernés ; elles n'ont toutefois pas force exécutoire dans leur ordre juridique interne. En pratique, cela signifie que lorsque le Comité constate que la situation d'un État n'est pas conforme à la Charte, on ne peut exiger que la décision du Comité soit exécutée en droit interne. Les conclusions issues du système de rapports sont déclaratoires ; en d'autres termes, elles disent le droit. Aussi les autorités nationales sont-elles tenues de prendre des mesures pour leur donner effet dans le droit interne. Dans cette perspective, les juges nationaux peuvent invalider ou écarter le droit interne si le Comité européen des droits sociaux dit qu'il n'est pas conforme à la Charte.

COMMENTAIRES D'ONG

Les ONG nationales peuvent envoyer des **commentaires** sur les rapports nationaux dès qu'ils sont publiés sur le site web du Conseil de l'Europe. **À l'instar du mécanisme de rapports de l'ONU, ces rapports peuvent soutenir les efforts de plaidoyer.** Pour plus d'informations sur le système de rapports, veuillez consulter le site web du Conseil de l'Europe

ARTICLE 21A : COMMENTAIRES SUR LES RAPPORTS NATIONAUX

1. Les observations et autres informations relatives aux rapports nationaux soumis par les syndicats, les organisations d'employeurs, les ONG et autres en application de l'article 23§1 de la Charte tel que modifié par le Protocole de Turin, seront soumis au Secrétariat au plus tard le 30 avril de l'année au cours de laquelle le Comité examine le rapport national concerné.
2. Les commentaires enregistrés et soumis au Comité seront transmis au gouvernement concerné qui dispose de six semaines pour présenter une réponse, s'il le souhaite.

Source : Règlement du Comité européen des Droits sociaux <https://rm.coe.int/rules-of-the-european-committee-of-social-rights-rev-2-bil/1680788a3d>

32 Alston, Philip, Bassam Khawaja et Rebecca Riddell (2019). *Much ado about poverty: the role of a UN Special Rapporteur*. Journal of Poverty and Social Justice 27(3): 423-429

Outils au niveau de l'UE

Les procédures d'infraction de la Commission européenne

La Commission recense les éventuelles infractions au droit européen sur la base de ses propres enquêtes ou à la suite de plaintes de citoyens, d'entreprises ou d'autres parties intéressées. L'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définit les conditions dans lesquelles des procédures d'infraction peuvent être engagées contre un État membre qui ne respecte pas les dispositions du droit de l'UE. Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Pétitions auprès du Parlement européen

La pétition auprès du Parlement européen peut être une demande individuelle, une plainte ou une observation concernant l'application du droit communautaire ou une incitation lancée au Parlement pour qu'il prenne position sur un sujet. Ces pétitions permettent au Parlement européen de mettre en évidence une violation des droits d'un citoyen européen par un État membre ou par des autorités locales ou une autre institution. Vous pourrez en savoir plus sur ces pétitions sur le site web du Parlement européen³³.

Plaintes auprès du Médiateur européen

Le Médiateur européen enquête sur les **plaintes** de particuliers, d'entreprises et d'organisations concernant des cas de mauvaise administration de la part d'institutions, d'organes et d'agences de l'Union européenne. Il y a mauvaise administration lorsqu'une institution ou organe n'agit pas conformément à la loi, ne respecte pas les principes de bonne administration ou viole les droits fondamentaux. La mauvaise administration peut comprendre les irrégularités administratives, les traitements injustes, les cas de discrimination, les abus de pouvoir, par exemple dans la gestion des fonds européens, les politiques de passation de marché ou de recrutement. Elle comprend également l'absence de réponse, le refus ou le retard injustifié dans l'accès aux informations d'intérêt public. Le travail du Médiateur européen couvre une large gamme de thématiques, dont les droits fondamentaux, s'assurant que les institutions et organismes européens garantissent les droits fondamentaux dans leur travail, et respectent leurs engagements en vertu de la Charte des droits fondamentaux.

33 Pétitions auprès du Parlement européen : <https://www.europarl.europa.eu/at-your-service/fr/be-heard/petitions>

☰ **AFFAIRE** Protéger les droits des citoyens mobiles de l'Union en situation de précarité

JURIDICTION Commission européenne
FONDEMENT LÉGAL Article 35 de la directive 2004/38 : Abus de droit

OBJET

Base juridique : Une plainte introduite par la FEANTSA, le Réseau britannique des droits des migrants et Praxis devant la Commission européenne le 15 juin 2017 concernant la violation par le Royaume-Uni de l'article 35 de la Directive 2004/38³⁴.

Objet : Cette affaire concernait des citoyens de l'Union européenne au Royaume-Uni qui avaient reçu des avis d'expulsion parce qu'ils dormaient dans la rue. Toutes ces personnes vivaient au Royaume-Uni depuis plusieurs années et elles étaient toutes des travailleurs ou des demandeurs d'emploi ou des membres de la famille de citoyens de l'Union avec un droit de séjour au Royaume-Uni.

Cette plainte devant la Commission européenne a contesté l'utilisation par le gouvernement britannique des règles de l'Espace économique européen relatives à l'éloignement des sans-abri et des membres de leurs familles au motif qu'ils « abusent de leur droit de séjour ». Selon cette approche, les citoyens mobiles de l'Union qui travaillent ou recherchent du travail au Royaume-Uni, ou même s'ils habitent au Royaume-Uni depuis moins de 3 mois, peuvent faire l'objet de mesures administratives d'éloignement pour la simple raison de dormir dans la rue.

La FEANTSA estime que l'interprétation du sans-abrisme de rue en tant que forme de violation du droit de séjour est contraire aux règles de l'EEE. Dans la mesure où elle concerne des citoyens vulnérables de l'Union et les membres de leurs familles (y compris des enfants) qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour accéder à des logements adéquats et qui sont dès lors obligées de dormir dans la rue, cette interprétation est bizarre et cruelle.

La FEANTSA, le Réseau des droits des migrants et Praxis ont encouragé la Commission européenne à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de clarifier les politiques du Royaume-Uni relatives à certaines de personnes les plus vulnérables de notre société en entamant des enquêtes et en engageant une procédure officielle d'infraction.

La Commission n'a jamais eu l'occasion de répondre dans le cadre de cette procédure étant donné que le 14 décembre 2017, la High Court of the United Kingdom Queen's Bench Division dans l'affaire Gureckis et autres³⁵ a jugé que la politique du ministère de l'Intérieur consistant à considérer le sans-abrisme de rue comme une violation de droit à la libre-circulation dans l'UE était illégale. À la suite du jugement national, les autorités britanniques ont publié une version modifiée de la politique. Dans la politique révisée³⁶, toutes les références au sans-abrisme de rue en tant que violation des droits du Traité ont été supprimées.

34 Procédure d'infraction de la FEANTSA, du Réseau des droits des migrants : <http://www.migrantsrights.org.uk/> et Praxis: <http://www.praxis.org.uk/>. En savoir plus sur la plainte ici : <https://befaireurope.wordpress.com/2017/06/15/why-the-european-commission-should-launch-an-infringement-procedure-against-the-uk-for-abuse-of-eu-free-movement-rights/>

35 *Gureckis and Others*, CO/1440/2017, CO/2016/2017 & CO/2384/2017, United Kingdom: High Court of Justice (2017), online: <https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2017/12/r-gureckis-v-sshd-ors-20171214.pdf>

36 Violation de droits et vérification des droits de l'EEE : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/668091/Misuse-of-rights-and-verification-of-EEA-rights-v3.0EXT.pdf

ANNEXE I

RÉSUMÉ DES PROCÉDURES EXISTANTES

PROCÉDURE	PROTOCOLE FACULTATIF AU PIDESC	MÉCANISME DES RÉCLAMATIONS COLLECTIVES DE LA CSE	MÉCANISMES DE PLAINTES INDIVIDUELLES AUPRÈS DE LA CEDH
Institution	Nations Unies (ONU)	Conseil de l'Europe	Conseil de l'Europe
Organe de supervision	Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU	Comité européen des Droits sociaux	Cour européenne des droits de l'homme
Disposition juridique relative au logement	Article 11(1) du PIDESC	Articles 31 & 16 de la CSE	Articles 2, 3, 8, 14 de la CEDH
Nature juridique de l'organe	Quasi-judiciaire	Quasi-judiciaire	Judiciaire
États parties	10*	15**	États membres du Conseil de l'Europe
Statut consultatif requis	Non	Oui	Non
Épuisement des recours internes ?	Oui	Non	Oui
Recours	Individuel	Collectif	Individuel
Durée moyenne de la procédure	18 mois	18 mois	2-3 ans

*Belgique, Bosnie-Herzégovine, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Monténégro, Portugal, Slovaquie, Espagne

**Belgique, Croatie, Chypre, Finlande, France, République tchèque, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Slovaquie, Suède, Turquie

ANNEXE II

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

Contentieux stratégiques

Réseau européen des organismes pour l'égalité – Guide sur le contentieux stratégique
<http://equineteurope.org/2018/05/07/strategic-litigation-handbook/>

Open Society Justice Initiative – Impacts des contentieux stratégiques
<https://www.justiceinitiative.org/uploads/fd7809e2-bd2b-4f5b-964f-522c7c70e747/strategic-litigation-impacts-insights-20181023.pdf>

Nations Unies

Procédures générales

Foire Aux Questions sur les procédures de plaintes des organes de traité :
<https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx>

Working with the United Nations Human Rights Program: A Handbook for Civil Society. Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme: un manuel pour la société civile. New York et Genève, 2008
https://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/OHCHR_Handbook_Fr.pdf

Engaging U.N. special procedures to advance human rights at home: a guide for U.S. advocates
https://web.law.columbia.edu/sites/default/files/microsites/human-rights-institute/files/special_rapporteurs_report_final.pdf

Participation des ONG dans les activités du Comité des droits économiques, sociaux et culturels - Note du secrétariat (2000)
https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=9&DocTypeID=63

Réseau européen anti-pauvreté (EAPN) – Change, Hope, and Justice: A Rights-Based Approach to Poverty
<https://www.eapn.eu/wp-content/uploads/2018/06/EAPN-HRTF-ANNEX-Handbook-on-Poverty-and-Human-Rights.pdf>

Rapports parallèles

The Advocates for Human Rights - 10 Steps to Writing a Shadow Report:
https://www.theadvocatesforhumanrights.org/uploads/app_m.pdf

Rapports parallèles d'ONG – Guide procédural : <http://hrlibrary.umn.edu/iwraw/shadow/CESCRNGOguideJune2003.pdf>

Rapporteurs spéciaux de l'ONU

Alston, Philip, Bassam Khawaja, et Rebecca Riddell (2019). *Much ado about poverty: the role of a UN Special Rapporteur*. Journal of Poverty and Social Justice 27(3): 423-429

Naples-Mitchell, Joanna (2011). *Perspectives of UN Special Rapporteurs on Their Role: Inherent Tensions and Unique Contributions to Human Rights*. International Journal of Human Rights 15(2): 232-248

Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit au logement
www.unhousingrapp.org

Rapporteur spécial de l'ONU sur la pauvreté extrême et les droits de l'homme
<https://srpoverty.org/>

Conseil de l'Europe

CEDH

Conseil des barreaux européens(2018). *La cour européenne des droits de l'homme : questions/réponses destinées aux avocats*. CCBE: Bruxelles, Belgique, disponible sur https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/PD_STRAS/PDS_Guides_recommandations/FR_PDS_20181019_ECHR-Guide_2018.pdf

Mécanisme de réclamations collectives

FEANTSA c. France (39/2006)
<http://www.housingrightswatch.org/fr/jurisprudence/r%C3%A9clamation-collective-feantsa-c-france-392006>

FEANTSA c. Sloveⁿie (53/2008)
<http://www.housingrightswatch.org/fr/jurisprudence/r%C3%A9clamation-collective-feantsa-c-slov%C3%A9nie-532008>

FEANTSA c. Pays-Bas (86/2012)
<http://www.housingrightswatch.org/fr/jurisprudence/r%C3%A9clamation-collective-feantsa-c-pays-bas-862012>

Comment les O(1)NG peuvent-elles s'engager avec le Comité européen des Droits sociaux dans le cadre des procédures de suivi de la Charte sociale européenne ?

<https://rm.coe.int/prems-125919-ingos-engagement-ecsr-web-fr/168098fcc0>

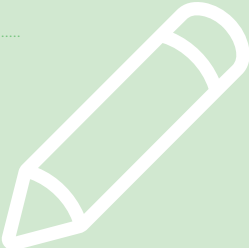
Requérir le statut participatif des OING auprès du Conseil de l'Europe
<https://www.coe.int/web/european-social-charter/non-governmental-organisations-entitled-to-lodge-collective-complaints>

Union européenne

Les procédures d'infraction en tant qu'outil pour la mise en œuvre des droits fondamentaux dans l'Union européenne
<https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/infringement-proceedings-as-tool-for-enforcement-of-fundamental-rights-in-eu-20171214.pdf>

Lined area for notes, consisting of multiple horizontal lines.

NOTES DE LECTURE



Like us

 /HousingRightsWatch

Follow us

 @rightohousing



CONTACT

Maria Aldanas, FEANTSA
194, Chaussée de Louvain • 1210 Bruxelles - Belgique
Tél : +32 (0)2 538 66 69 • housingrightswatch.org